



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/WG.6/2/L.13
26 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-19 mai 2008

**PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL ***

France

* Le document final sera publié sous la cote A/HRC/8/47. L'annexe est reproduite telle qu'elle a été reçue.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN.....	5 – 59	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 8	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	9 – 59	6
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS.....	60 – 62	24
III. ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES DE L'ÉTAT EXAMINÉ.....	63	28
<u>Annexe</u>		
Composition de la délégation		30

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU), créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa deuxième session du 5 au 19 mai 2008. L'examen de la France a eu lieu à la 13^e séance, le 14 mai 2008. La délégation française était dirigée par S. E. M. François Zimeray, Ambassadeur chargé des droits de l'homme. Pour la composition de la délégation, constituée de 17 membres, voir l'annexe ci-jointe. À sa 17^e séance, le 19 mai 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la France.
2. Le 28 février 2008, en vue de faciliter l'examen de la France, le Conseil des droits de l'homme avait choisi la Zambie, l'Italie et la Malaisie pour constituer le groupe des rapporteurs (troïka).
3. En application du paragraphe 15 de l'annexe de la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen de la France:
 - a) Un rapport national présenté en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/2/FRA/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/FRA/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/FRA/3).
4. Une liste de questions rédigées à l'avance par le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été transmise à la France par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur l'extranet de l'EPU.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 13^e séance, le 14 mai 2008, S. E. M. François Zimeray, Ambassadeur chargé des droits de l'homme et chef de la délégation française, a dit, avant de présenter le rapport national, que ses pensées et sa solidarité allaient vers les milliers de victimes des catastrophes naturelles qui venaient de frapper si durement les populations du Myanmar et de Chine. Passant ensuite au rapport national,

il a indiqué que celui-ci avait été préparé par des consultations entre différentes administrations et la société civile. Pour répondre à une question écrite communiquée par avance, M. Zimeray a précisé que tous les grands acteurs de la société civile, syndicats aussi bien que mouvements de pensée et mouvements religieux, s'étaient vu ménager la possibilité de s'exprimer sur la situation des droits de l'homme et de présenter des contributions écrites. De plus, il y avait eu un dialogue constant avec la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH). Le chef de la délégation a aussi expliqué la ferme volonté de la France de défendre les droits de l'homme à l'échelon international, rappelant, notamment, que son pays avait, dans un passé récent, pris une part très active à la mise en place du mécanisme de l'Examen périodique universel et aux négociations sur le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

6. Au niveau national, M. Zimeray a dit qu'en 2007 le système de protection des droits de l'homme avait été renforcé par la nomination d'un Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme et celle d'un Haut-Commissaire aux solidarités, chargé de lutter contre la pauvreté, ainsi que la création en 2000 du poste d'ambassadeur chargé des droits de l'homme. La Constitution française faisait une place centrale aux droits de l'homme, et plusieurs autorités administratives indépendantes avaient été créées en vue de protéger les droits des citoyens; tel était le cas, par exemple, de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), créée en 2004, de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), du Défenseur des enfants et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, institué en 2007. La CNCDH avait de nouveau été accréditée en 2007 par le Comité international de coordination (CIC) des institutions nationales des droits de l'homme, en vertu des «Principes de Paris». Son indépendance avait été renforcée et ses règles de fonctionnement améliorées à la suite d'une révision de son statut.

7. L'Ambassadeur chargé des droits de l'homme a dit en outre que le rapport national était centré sur les difficultés – et parfois les critiques – soulignées par les organes internationaux d'experts et la société civile. Il a expliqué que la liberté de religion et de conviction était reconnue en France depuis 1789 et que la laïcité n'excluait nullement la liberté de croire: les autorités françaises entretenaient le dialogue avec les institutions représentatives des cultes, tel le Conseil français du culte musulman. Toutes les formes de discrimination étaient contraires aux valeurs françaises et devaient être combattues. D'ailleurs, le Ministère de la justice était à l'origine de la création de pôles antidiscrimination au sein de tous les tribunaux de grande instance. Dans le cas des gens du voyage, une commission nationale consultative avait été mise en place avec des

représentants des autorités et des gens du voyage, et des mesures prises en matière de domiciliation, de logement, d'accès à l'emploi et de droit à l'éducation. D'autre part, la législation française intégrait pleinement l'égalité entre hommes et femmes. La Charte de l'égalité de 2004 visait à mobiliser tous les acteurs, publics et privés. Près des trois quarts des mesures envisagées avaient été mises en œuvre, mais il y avait encore à faire pour assurer une parité parfaite.

8. L'Ambassadeur chargé des droits de l'homme a poursuivi en expliquant l'importance attachée au respect de la déontologie et des droits de l'homme de la part des agents des services répressifs, dont il a noté qu'ils recevaient une formation adaptée, ajoutant que les autorités compétentes exerçaient un contrôle vigilant et sanctionnaient les manquements avec rigueur: en 2006, 114 sanctions disciplinaires et 76 condamnations judiciaires avaient été prononcées pour des faits de violence. Une commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDDS) avait été créée en 2000. Les conditions de détention en France n'étaient pas satisfaisantes, en particulier à cause de la surpopulation carcérale, fait qui avait souvent été souligné par les organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, par le Comité européen de prévention de la torture et par la CNCDH. M. Zimeray a annoncé que des mesures avaient été prises pour remédier aux situations les plus critiques, ce qui devrait aboutir en 2012 à la création de 22 établissements pénitentiaires et à la fermeture de 16 autres en raison de leur vétusté. De plus, une politique volontariste était appliquée en matière d'aménagement des peines. Tous les détenus seraient en mesure d'avoir directement accès au Médiateur de la République à partir de 2010. À l'heure actuelle, ils pouvaient contester devant un juge toutes les sanctions et décisions administratives prises contre eux. Sur les droits des demandeurs d'asile, le chef de la délégation française a expliqué que la France y demeurait profondément attachée, dans le cadre de ses obligations internationales et de son ordre constitutionnel, notant qu'elle était le deuxième pays d'Europe pour l'accueil de demandeurs d'asile. Depuis le 1^{er} janvier 2004, des modifications importantes avaient été apportées à la législation nationale. À ce propos, la France tenait compte des persécutions d'origine non étatique, conformément à la doctrine du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR). Elle avait renforcé les protections prévues par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés en créant une protection subsidiaire en faveur des personnes qui risquaient de subir des traitements inhumains ou dégradants. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) était l'unique institution compétente pour se prononcer en toute indépendance sur les questions d'asile, sous le contrôle d'une juridiction indépendante, la Cour nationale du droit d'asile. La France a également indiqué qu'en 2008 de nombreuses mesures seraient prises à propos des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (pour plus de détails, voir le chapitre consacré aux engagements

complémentaires). Pour finir, le chef de la délégation française a dit que dans le monde nouveau où nous étions entrés, lourd de menaces et de divisions, où d'aucuns aimeraient voir s'accomplir le choc des civilisations, la France croyait au contraire à l'alliance des civilisations, garantie par le respect universel des droits et des libertés.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

9. Au cours du dialogue qui a suivi, 40 délégations sont intervenues. Un certain nombre d'entre elles ont félicité la France de la qualité de son exposé et de son rapport national, y compris les consultations tenues à cette occasion avec la société civile. Elles ont aussi relevé le rôle qu'elle avait joué en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme à travers l'histoire, notamment par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, puis, plus tard, avec l'adoption, par l'Assemblée générale réunie en 1948 à Paris, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, tout récemment, dans la négociation, l'élaboration et l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

10. Le Maroc a relevé avec satisfaction le rôle important que la CNCDH jouait dans la promotion et la protection des droits de l'homme et appelé de ses vœux la mise en place d'autres institutions de même nature, suivant les Principes de Paris. Il a demandé des précisions sur l'établissement projeté d'un pacte européen pour l'immigration. Il a aussi demandé des données statistiques relatives à l'accès à l'emploi des immigrants ou des personnes issues de l'immigration. Enfin, il a demandé si la France comptait prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et sanctionner l'intolérance.

11. Le Chili a observé que, malgré les améliorations enregistrées depuis quelques années, la participation des femmes au Parlement était encore loin de l'idéal d'une démocratie égalitaire et s'est enquis des catégories de mesures propres à améliorer leur représentation dans la vie publique et à établir l'égalité culturelle. Il a posé des questions sur les mesures prises pour mettre en œuvre la circulaire du 19 avril 2006 sur les violences conjugales et demande si la France avait la moindre intention de légiférer sur la violence dirigée contre les femmes. Il a aussi demandé s'il existait des mesures pour garantir qu'un demandeur d'asile dont la demande était rejetée ne serait pas renvoyé dans un pays où il risquait de subir des atteintes à ses droits.

12. À propos de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, qui avait constaté que la loi sur les signes religieux avait eu un gros impact sur la communauté musulmane, l'Égypte a demandé quels étaient le sentiment du Gouvernement sur ce point et les mesures qu'il envisageait pour régler ce problème. Notant que la France s'était toujours particulièrement attachée

à l'intégration des diverses communautés présentes sur son territoire, l'Égypte a dit que les inégalités socioéconomiques avaient subsisté au fil des décennies et recommandé que des programmes et des mesures spécifiques soient adoptés pour assurer la protection des droits économiques, sociaux et culturels de toutes les composantes de la société française. Elle a aussi recommandé l'adhésion de la France à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Par ailleurs, elle a mentionné une décision de justice relative à la publication en 2005 de caricatures visant l'islam, qui soulevait des questions de compatibilité avec la jurisprudence élaborée par la Cour européenne des droits de l'homme. Considérant que l'islam était la deuxième religion de France et qu'il était indispensable de protéger toutes les communautés religieuses sur un pied d'égalité, l'Égypte a recommandé l'adoption d'une loi prohibant l'incitation à la haine religieuse ou raciale. soit adoptée. De plus, elle a recommandé à la France de prendre en considération ses engagements au titre du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban lorsqu'elle traiterait des questions que posaient la législation et les programmes d'études sur l'histoire coloniale et la traite des esclaves, en particulier dans le cas des territoires d'outre-mer.

13. L'Azerbaïdjan a applaudi à la création du poste d'ambassadeur chargé des droits de l'homme et de la HALDE, ainsi que de l'attention particulière portée à une plus large représentation des femmes dans la société. Il a relevé qu'il y avait en France 7 millions de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. Il a appelé la France à renforcer la lutte contre le racisme et la xénophobie, et tout particulièrement contre l'islamophobie et l'antisémitisme. Autre question urgente, il fallait intégrer les minorités ethniques et religieuses à la société. De plus, l'Azerbaïdjan a dit qu'il fallait prendre des mesures pour mieux garantir la protection des migrants et que la signature et la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille représenteraient un grand pas en avant dans cette direction. Il a demandé quels étaient les acquis de l'action contre la pauvreté, quelles étaient les mesures prises pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale et si des mesures étaient envisagées pour prévenir ou réduire les conséquences des essais nucléaires pour la population des territoires d'outre-mer.

14. L'Albanie a rendu hommage à la France pour son rôle dans la création du Conseil des droits de l'homme et la contribution qu'elle avait apportée à la négociation et à l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en lui recommandant de mener à bien sa procédure interne de ratification le plus tôt possible. L'Albanie avait pris note des raisons que la France avait données de ne pas pouvoir envisager

d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les migrants et de leur famille et, à ce propos, a dit que la présidence de l'Union européenne, qu'elle exercerait prochainement dans le courant de l'année, offrirait à la France une possibilité de prendre l'initiative en vue d'une ratification de cette convention à l'échelon régional.

15. Le Cameroun a relevé avec intérêt l'attention que la France prêtait à la lutte contre le racisme et la xénophobie et contre toutes les formes de discrimination, ainsi que l'important appareil législatif dont elle était dotée dans ce domaine, son souci de trouver des solutions appropriées aux problèmes posés par la surpopulation carcérale et la sécurisation des opérations de police, l'égalité des sexes et les migrations clandestines. Le Cameroun a demandé si la multiplication des institutions chargées de questions relatives aux droits de l'homme n'engendrait pas des problèmes de coordination et si les réserves aux traités et conventions ratifiés par la France n'en réduisaient pas considérablement la mise en œuvre au plan national.

16. Le Mexique a félicité la France d'avoir pris l'initiative de promouvoir un pacte européen sur l'immigration et recommandé qu'une place centrale soit réservée dans son élaboration à la prise en considération des droits de l'homme, afin que sa mise en œuvre soit garantie pour tous les migrants, indépendamment de leur statut. Il a salué l'engagement de la France en faveur de la justice pénale internationale et lui a recommandé de retirer la déclaration qu'elle avait faite au titre de l'article 124 du Statut de la Cour pénale internationale. Il a demandé si elle disposait d'une étude indépendante de la compatibilité de la législation française avec les normes internationales en matière de droits de l'homme applicables aux droits et à la protection des migrants, y compris les travailleurs migrants, en suggérant qu'une étude indépendante soit consacrée aux préoccupations exprimées à l'alinéa 1 du paragraphe 13 du rapport national. Le Mexique partageait les préoccupations que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste exprimait dans sa communication du 26 avril 2006 à propos de l'élargissement de la définition pénale du terrorisme, de la durée de la détention provisoire et du délai d'accès à un avocat, en recommandant à la France de répondre à cette communication.

17. La Suisse a soulevé trois questions: la violence contre les femmes, les conditions de détention, et la lutte contre la récidive. Sur la violence contre les femmes, elle a demandé des précisions au sujet des mesures susceptibles d'être prises pour réduire les violences conjugales et familiales. Ce type de délit était-il poursuivi d'office ou sur plainte uniquement? La Suisse a recommandé à la France d'instituer la poursuite d'office de tous les actes de violence conjugale ou familiale, si elle ne l'avait pas déjà fait. Elle lui a aussi recommandé de tenir compte des préoccupations de la

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes quant à l'absence d'organisme chargé de recueillir des informations à ce sujet, et plus particulièrement sur les homicides résultant de la violence dans la famille. La Suisse, préoccupée par les conditions de détention, et plus spécialement par la surpopulation carcérale, souhaitait obtenir des précisions sur les mesures prévues pour régler ce problème. Elle a demandé s'il était possible d'indiquer une date pour la nomination d'un contrôleur des lieux privés de liberté. Sur la nouvelle législation prévoyant des peines plus sévères pour les récidivistes, mineurs en particulier, la Suisse a demandé plus de détails, et elle s'est enquis des conséquences de cette loi pour un système qui paraissait bien avoir déjà atteint la limite de ses capacités. Elle a recommandé à la France de poursuivre l'action engagée pour favoriser l'intégration et la réinsertion sociale des mineurs récidivistes. Elle a salué les efforts que celle-ci déployait pour combattre la torture et lui a demandé un exemplaire de son manuel concernant la détection des séquelles de torture.

18. Les Pays-Bas ont demandé des renseignements supplémentaires sur la représentation des minorités dans les fonctions électives. À propos des préoccupations exprimées par le Comité contre la torture, ils ont dit qu'il était urgent de changer les mauvaises conditions de détention actuelles, marquées notamment par la surpopulation carcérale et la longue durée de la détention provisoire, et demandé à la France quelle échéance elle envisageait pour atteindre les normes internationales dans les prisons et mettre en œuvre les recommandations. Ils lui ont recommandé de rendre compte au Conseil des droits de l'homme des nouvelles mesures concrètes prises pour améliorer les conditions de détention selon les normes internationales et de mettre en œuvre le plus tôt possible les recommandations des différents organes de surveillance de l'application des traités sur ce chapitre. À propos de la recommandation que le Comité contre la torture avait faite à la France d'envisager l'institution d'une procédure relative à l'article 3 de la Convention, les Pays-Bas lui ont recommandé de faire effectivement le nécessaire pour respecter l'obligation internationale qui lui incombait de ne pas renvoyer une personne dans un pays où elle risquait de subir de graves atteintes à ses droits fondamentaux, et notamment la torture ou autre mauvais traitement.

19. La Chine a observé que, depuis quelques années, des efforts constructifs étaient faits pour améliorer la législation et des mesures concrètes prises pour protéger les droits de l'homme, évoquant à cet égard divers organismes qui assuraient cette protection. Elle a rappelé la recommandation adressée à la France en 2008 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de veiller à ce que les femmes jouissent de l'égalité de rémunération et de l'égalité dans l'emploi ainsi que d'aider les femmes handicapées à trouver un emploi, en demandant s'il était prévu de mettre en œuvre cette recommandation. Pour finir, la Chine a demandé à la

France ce qu'elle comptait faire quant au Plan national d'action en faveur des droits de l'homme et ce que serait la teneur de ce plan.

20. Relevant les mesures législatives prises en faveur des droits des femmes et de l'enfant et contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, Cuba a exprimé l'espoir que cet appareil juridique se trouverait concrétisé par des mesures efficaces pour renforcer les principes d'intégration, d'égalité et de non-discrimination et s'appliquerait de manière égale à tous les membres de la société française si diverse, où coexistaient de nombreuses cultures. À propos du rapport national, dans lequel la France soulignait l'importance de la législation destinée à combattre toutes les formes de discrimination, et des réserves qu'elle avait formulées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Cuba a demandé comment le Gouvernement français conciliait le droit à la liberté d'expression et l'interdiction de toute organisation faisant de la propagande pour l'idée d'une supériorité raciale ou prétendant justifier ou promouvoir la haine ou la discrimination raciale. Il a aussi demandé comment celui-ci garantissait le respect des droits des travailleurs migrants, surtout lorsqu'ils étaient en situation irrégulière, et a recommandé à la France d'envisager la possibilité de retirer ses réserves à l'article 4 de la Convention et de poursuivre son action pour protéger les droits de tous les migrants, indépendamment de leur situation et de leur statut.

21. Le Canada a noté les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devant l'augmentation du nombre des incidents de caractère raciste, antisémite ou xénophobe et son appel pressant à des mesures préventives pour mettre fin aux incidents racistes impliquant des membres des forces de l'ordre et autres fonctionnaires. Il a aussi évoqué les inquiétudes du Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet du rejet des droits des minorités pour cause d'incompatibilité avec la Constitution française. Le Canada a recommandé à la France de revoir sa position sur la reconnaissance des droits des minorités et de commencer à recueillir des données sur leur condition socioéconomique, ventilées par identité ethnique, confession et sexe, en vue de mettre au jour les problèmes sociaux des minorités ethniques et religieuses. Il a noté que la France interdisait le port du voile, religieux ou non, dans les écoles publiques, tout en tolérant celui de la croix. À son avis, le port du voile faisait partie de la liberté de religion, et il a recommandé à la France de lever son interdiction du port du hijab dans les écoles publiques. Pour finir, le Canada a appelé l'attention sur les observations du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes notant que les rapports présentés par la France ne fournissaient aucun renseignement sur la mise en œuvre des conventions correspondantes dans ses territoires et départements d'outre-mer.

22. Dans sa réponse aux questions à la suite du dialogue, le chef de la délégation française a donné des renseignements au sujet du Pacte européen sur l'immigration et des priorités de la France pour sa présidence prochaine de l'Union européenne. Il a redit que les priorités de son gouvernement dans ce contexte étaient d'améliorer la surveillance des frontières, d'organiser l'immigration légale et le renvoi des migrants en situation irrégulière en coordination avec les pays d'origine, ainsi que d'harmoniser la politique européenne de l'asile. La France avait déjà signé six conventions avec des pays d'origine comme la Tunisie et le Sénégal, et celles-ci avaient déjà ouvert des professions aux migrants venant en France.

23. Sur la condition des femmes, et en particulier des victimes de violences conjugales, et sur l'égalité des sexes, le représentant de la France a parlé d'une double démarche, par la voie législative, d'une part, et par les changements de mentalité, d'état d'esprit ou de comportement, d'autre part. Sur ce dernier point, la France a reconnu qu'il était important de former les fonctionnaires de la police et autres services répressifs pour les aider à améliorer leurs rapports avec les victimes de violences et nécessaire d'avoir des enquêteurs et des psychologues spécialisés, en soulignant qu'il existait une permanence téléphonique gratuite pour les victimes. Aujourd'hui, on estimait à 330 000 le nombre des femmes qui se considéraient comme des victimes de la violence conjugale; cela représentait un coût économique substantiel. En 2004, 2006 et 2007, des lois nouvelles avaient été adoptées qui ménageaient la possibilité d'interdire le foyer familial au conjoint violent. Selon une circulaire sur le sujet, aucun acte de violence ne devait demeurer sans réponse. En 2007, 83 % des cas avaient abouti à une réponse pénale, ce qui constituait une baisse très nette du nombre d'affaires dans lesquelles les poursuites étaient abandonnées. Des réponses sociales étaient aussi apportées aux femmes victimes de la violence conjugale, qui se voyaient accorder la priorité dans l'accès aux logements sociaux. La France avait organisé une campagne de sensibilisation, qui avait eu un grand retentissement, pour combattre les stéréotypes par la publicité à la télévision.

24. Sur les questions de genre et d'immigration, l'agence nationale qui s'occupait des migrations avait amélioré les moyens de faciliter l'accès des immigrés à la justice et produit un manuel sur l'égalité des sexes qui insistait tout particulièrement sur les mutilations génitales et les mariages forcés. Pour éviter ces mariages, la France avait récemment institué le même âge légal du mariage pour les deux sexes. Elle savait aussi qu'il subsistait des disparités de salaires entre hommes et femmes, l'écart moyen pour un même travail se situant à 19 %. Avec le label «Égalité», elle s'était fixé des objectifs très clairs: éliminer les disparités dans les cinq ans. Le Gouvernement négocierait, secteur par secteur, avec les syndicats, avec l'Agence pour l'emploi et avec toutes les autres parties

prenantes à tous les niveaux. À la fin de 2009, les entreprises qui n'auraient pas de plan pour corriger les inégalités entre hommes et femmes se verraient infliger une amende. Pour la représentation des femmes en politique, la France s'acheminait vers la parité. La loi exigeait depuis quelques temps que tous les partis politiques présentent un nombre égal d'hommes et de femmes sur leurs listes électorales, y compris pour les élections locales, sous peine d'amende. Pour la situation dans les prisons, la France avait un plan de réforme ambitieux: elle allait fermer les prisons vétustes, construites pour plus de la moitié avant 1945, elle en construirait 22 et installerait 6 000 nouveaux lits. En 2009, un nouvel établissement ouvrirait chaque mois. La réforme porterait aussi sur les condamnations, avec de nouvelles modalités d'exécution des peines, une approche neuve de la mission de réinsertion confiée aux prisons, un recours étendu à la remise en liberté partielle et la mise en place d'un programme de surveillance par le port d'un bracelet électronique. Aux questions posées sur la détention de mineurs, il a été répondu que des établissements spécialisés supplémentaires seraient construits et mis en service. Pour le moment, ceux qui existaient déjà donnaient la priorité à l'éducation.

25. Sur la question des handicaps, le représentant de la France a indiqué que la discrimination n'avait pas disparu: près de 10 % de la population française souffraient d'un handicap, et la législation prévoyait des indemnités financières, des prestations sociales et des pensions d'invalidité. Pour l'accès à l'emploi, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, il était rigoureusement obligatoire que les personnes handicapées représentent au moins 6 % de l'effectif de main-d'œuvre.

26. La France a annoncé la création d'une institution chargée de coordonner l'action des divers organismes existants qui s'occupaient des questions des droits de l'homme.

27. Sur le racisme et la xénophobie, la France a rappelé qu'elle punissait sévèrement le racisme. Il en allait de même de l'incitation à la haine raciale. Évoquant l'affaire des caricatures, elle a souligné la nécessité de concilier un haut niveau d'antiracisme avec un grand respect du droit à la liberté d'expression, ce qui n'était pas une tâche aisée. Elle punissait sévèrement, de peines d'emprisonnement, toutes les incitations à la haine raciale, d'inspiration islamophobe aussi bien qu'antisémite, mais tolérait la critique et la satire authentiques qui n'avaient pas pour but de susciter la haine raciale. La France a souligné qu'il n'y avait pas de loi sur le voile religieux, la loi existante traitait la question du port de signes religieux distinctifs dans des lieux publics et mentionnait les signes manifestant n'importe quelle appartenance religieuse. Dans la conception française de la laïcité, les lieux publics, dont l'école, ne devaient pas être des lieux d'affrontements, où les débats

en cours au niveau national ou international trouveraient leur expression, mais des lieux où l'on enseignait la tolérance. Sur le terrorisme et les droits de l'homme, la France avait deux impératifs à concilier: assurer la sécurité des citoyens et préserver, dans la lutte contre le terrorisme, un très grand respect des droits de l'homme. Les personnes accusées de terrorisme avaient les mêmes droits que n'importe quelle autre personne inculpée d'une infraction pénale, à ceci près qu'elles pouvaient se voir appliquer des mesures procédurales spécifiques comme la durée de la garde à vue, par exemple, qui pouvait être prorogée jusqu'à six jours, mais seulement en cas de risque imminent d'attaque terroriste ou si la coopération internationale l'exigeait impérativement. Depuis l'adoption de la loi, cette disposition n'a été appliquée qu'une seule fois.

28. Tout en la remerciant de l'accueil qu'elle avait récemment réservé à l'experte indépendante des questions relatives aux minorités, l'Autriche a dit qu'en s'attaquant à certains besoins spécifiques des personnes appartenant à des minorités – que l'experte avait décelés au cours de son séjour, en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de l'accès au logement – la France ne serait pas en contradiction avec sa position traditionnelle, à savoir que la reconnaissance de la notion de minorités visait des droits collectifs. L'Autriche a recommandé au Gouvernement français d'étudier le meilleur moyen de répondre aux besoins spécifiques des personnes appartenant à des minorités en vue de leur assurer l'égalité de jouissance de tous les droits de l'homme, ainsi que le prévoyait la Constitution française.

29. La Colombie a dit que pour être efficace dans la promotion et la protection des droits de l'homme, il importait de disposer de mécanismes indépendants, objectifs et impartiaux et de bien surveiller les forces de sécurité. Elle a relevé en particulier avec intérêt l'exemple de la création de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) et celle de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente. Elle a demandé des précisions sur la mise en place de ces deux commissions, les rapports qu'il y avait entre elles et les résultats de leurs travaux à ce jour.

30. Notant les préoccupations du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'homme, reprises au paragraphe 21 du rapport constituant la compilation établie par le Haut-Commissariat, quant à l'application du système de l'opportunité des poursuites aux cas où des fonctionnaires de police étaient soupçonnés d'actes de torture ou de mauvais traitements, l'Allemagne a demandé si la France estimait, comme le Comité, que cela risquait d'aboutir à une quasi-impunité et quelles mesures elle prenait pour veiller à ce que tout soit fait en pleine conformité avec les obligations que lui imposait l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a aussi

évoqué les inquiétudes exprimées par plusieurs organes de surveillance des traités et par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités au sujet de la conception française des droits des minorités et de la pratique correspondante, en demandant à la France des précisions sur la manière dont elle traitait ces questions.

31. La République tchèque a demandé quelles mesures avaient été adoptées pour assurer la mise en œuvre effective de l'article 3 de la Convention contre la torture dans le cas des personnes venant de pays considérés comme des pays d'origine sûrs ou de pays offrant à défaut la solution de l'asile interne, et si l'existence d'un risque de torture en pareils cas était appréciée individuellement pour chacune. Elle a recommandé à la France d'adopter d'autres mesures pour être sûre de pouvoir répondre aux demandes éventuelles du Comité contre la torture en prenant dans certains cas des mesures provisoires afin de prévenir des infractions aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle lui a demandé de commenter les mesures adoptées pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Haut-Commissariat pour les réfugiés au sujet de la longue durée de la procédure de regroupement familial pour les réfugiés reconnus, en recommandant que cette procédure soit menée à bien avec la plus grande célérité pour assurer la protection de la vie familiale des intéressés.

32. Au sujet de la loi de 2004 interdisant aux personnels et aux élèves des écoles publiques de porter des signes religieux ostensibles et de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme jugeant que la loi qui interdisait le port de signes religieux à l'école ne portait pas atteinte à la liberté de religion, les États-Unis se sont enquis de l'incidence de cette loi sur les enfants et les enseignants pratiquants, demandant combien d'enfants avaient été expulsés ou d'enseignants renvoyés de l'école depuis 2004 et quelles mesures le Gouvernement avait prises pour insérer ces enfants dans la société.

33. L'Argentine a rappelé la cérémonie de signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui avait eu lieu à Paris, et a noté l'engagement que la France avait pris par écrit de soumettre prochainement le texte de la Convention au Parlement.

34. Le Sénégal a observé que des initiatives concrètes étaient mises en œuvre pour combattre la pauvreté et il a encouragé le Gouvernement français à continuer de réfléchir à la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et

des membres de leur famille. Il a formé le vœu qu'en poursuivant le combat qu'elle menait depuis longtemps pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, la France puisse continuer d'aider d'autres pays à suivre son exemple. C'était son devoir et sa vocation.

35. Le Brésil a observé que la France avait signé, mais n'avait pas encore ratifié, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et noté la loi créant le poste de contrôleur général des lieux de privation de liberté, qui permettrait à celui-ci de se rendre à tout moment en tous lieux où se trouvaient des personnes privées de leur liberté. Il a demandé à la France comment elle envisageait la procédure de nomination de ce contrôleur en vue de garantir son indépendance et la transparence et d'assurer une investigation prompte, impartiale et approfondie des cas de mauvais traitements de détenus, et quelles mesures seraient prises pour soutenir le Contrôleur dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 18 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Pour finir, le Brésil a demandé à la France son appréciation sur la loi prohibant le port de signes religieux ostensibles dans les écoles publiques et comment elle en évaluait l'impact sur le pluralisme religieux et sur la promotion et la protection des droits de l'homme.

36. Le Qatar a demandé des renseignements supplémentaires sur les efforts; les garanties et les mesures visant à assurer l'égalité et la non-discrimination. Il s'est aussi enquis des enseignements tirés de la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme et a prié la France de préciser comment elle avait réussi à établir un équilibre entre la liberté de parole et d'opinion et la protection des religions contre la diffamation.

37. L'Inde a relevé les préoccupations de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction à propos de la loi n° 228 de 2004 et demandé davantage d'indications sur ce que la France avait constaté dans la mise en œuvre de cette loi depuis 2004. Elle a aussi parlé de celles de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, qui avait observé que la France avait toujours refusé d'accepter la notion de droits des minorités et la reconnaissance des groupes minoritaires. Elle a recommandé à la France d'envisager activement de revoir sa position sur les minorités en les reconnaissant et les protégeant en tant que groupes minoritaires. Comme l'avait déjà fait l'experte indépendante, l'Inde a recommandé à la France de mener une stratégie plus énergique pour accroître le nombre des personnes issues de l'immigration dans la fonction publique, et en particulier dans la police, l'administration et la justice, en vue de mieux rendre compte de la très grande diversité que l'on rencontrait en France.

38. Le Bangladesh a encouragé la France à prêter une plus grande attention aux préoccupations exprimées par plusieurs organes de surveillance de l'application des traités au sujet de la persistance de pratiques discriminatoires, de la situation des femmes immigrées, des conditions de détention, du traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile et du comportement des représentants des forces de l'ordre lorsqu'ils avaient affaire aux immigrés et aux membres de minorités. Soulignant que la France abritait l'une des plus vastes communautés d'immigrés, le Bangladesh a dit qu'elle préférerait visiblement l'assimilation à l'intégration comme mode d'insertion des immigrés dans la société, ce qui avait eu une influence négative sur les valeurs sociales et la vie culturelle de certaines communautés. L'interdiction du hijab à l'école, par exemple, ne jouait pas dans le sens de la liberté de religion, de la diversité culturelle ou d'une amélioration des rapports entre les musulmans et les autres communautés, mais au contraire instillait l'intolérance religieuse et la haine raciale. Le Bangladesh recommandait au Gouvernement de revoir la loi interdisant le port à l'école de tenues manifestant une appartenance religieuse. Par ailleurs, tout en appréciant à leur juste valeur les mesures déjà prises pour faire face à l'augmentation de la traite des êtres humains, il a fait ressortir que le plein succès de cette entreprise exigeait l'action concertée des trois pays concernés – d'origine, de transit et de destination – et qu'il fallait s'attaquer au problème de la demande dans le pays de destination, surtout en ce qui concernait l'exploitation des femmes et des jeunes filles dans l'industrie du sexe en France.

39. La Mauritanie a applaudi à la nomination en 2007 du Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme et à celle du Haut-Commissaire aux solidarités actives. Elle souhaitait un complément d'information sur les deux conventions-cadres signées le 14 décembre 2007 pour renforcer la campagne contre les discriminations.

40. L'Indonésie a demandé des précisions sur les mesures prises pour améliorer les établissements dans lesquels les demandeurs d'asile étaient détenus et leurs conditions de détention, ainsi que pour remédier au traitement partial des immigrés, et en particulier des femmes cherchant à rejoindre leur famille. Elle a demandé ce qui avait été fait pour donner suite aux recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demandant à la France d'intensifier son action contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie et de faire appliquer la législation existante avec plus de fermeté pour punir les auteurs de tels actes. À propos de la Commission islamique des droits de l'homme, selon laquelle sur 220 000 cas de discrimination recensés en France en 2006, 43 seulement avaient fait l'objet de poursuites, l'Indonésie a demandé quels étaient les progrès réalisés à cet égard et elle a recommandé au Gouvernement français de régler définitivement tous les cas de discrimination survenus depuis 2006

qui restaient en souffrance. Citant Amnesty International, elle a dit qu'il y avait eu des cas de torture, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force de la part d'agents des services répressifs qui, avec les pouvoirs discrétionnaires du ministère public, avaient abouti à de nombreux classements sans suite. Elle a indiqué que la création d'une commission de surveillance indépendante était à recommander pour déceler les cas de torture et mauvais traitements de la part d'agents des services répressifs. Elle a aussi parlé de l'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants, selon laquelle cette pratique était encore licite en France lorsqu'elle s'exerçait au foyer, ainsi que des cas signalés d'actes de violence contre les femmes, et a demandé ce qui était prévu pour améliorer la législation.

41. La Suède a relevé les mauvaises conditions régnant dans les lieux de détention, notamment la surpopulation carcérale et les mauvais traitements, si l'on en croyait des informations provenant de sources indépendantes, elle a salué les efforts faits par la France pour les améliorer et a demandé si des mesures supplémentaires étaient prises pour réduire les délais du processus et recommandé que, dans la négative, la France en envisage.

42. Sur la question des minorités, la France a insisté sur l'écart existant entre la loi et les réalités, c'est-à-dire les réactions de la société et les sentiments des membres des minorités à l'égard de la discrimination. La loi en France ne reconnaissait pas les minorités en soi; elle reconnaissait les droits individuels des membres des groupes minoritaires. Elle protégeait les individus appartenant à des groupes minoritaires comme les autres personnes, interdisait toute discrimination à leur endroit et punissait toute atteinte à leurs droits, de la manière la plus vigoureuse. De plus, la France avait mis en place des actions ciblant les zones spéciales qui demandaient un urbanisme et une politique de la ville spécifiques. Elle respectait la diversité à tous les niveaux, sur la scène politique comme dans la société. Elle avait mis en œuvre des démarches novatrices pour renforcer cette diversité, par exemple en encourageant l'accès aux grandes écoles et à l'université des personnes issues de zones défavorisées, ou par un plan d'action pour l'accès à la fonction publique. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui était un organisme indépendant, avait pris des mesures pour faire en sorte que les médias rendent compte de la diversité qui régnait dans la société française. L'action en faveur de la diversité s'incarnait aussi dans l'enseignement des langues régionales.

43. La Commission nationale de déontologie de la sécurité était un organisme indépendant qui pouvait être saisi par des membres du Parlement, pouvait demander des enquêtes et faisait rapport une fois par an au Président de la République. La France a aussi réaffirmé l'importance du rôle du Contrôleur général des lieux de détention, dont le mandat était très large et l'indépendance protégée

par la loi. La procédure de sélection d'un candidat pour pourvoir ce poste était en cours, et la France avait doté cette institution nouvelle d'un budget de 2,5 millions d'euros et d'un effectif de 20 personnes. À propos des préoccupations formulées à l'égard d'une impunité des agents des services répressifs, la France a indiqué qu'une victime pouvait saisir directement le juge, lequel était alors tenu d'ouvrir une enquête. Les victimes se plaignant de sanctions administratives excessives appliquées en prison pouvaient disposer des services d'un avocat aux frais de l'État. Le nombre des affaires de cette nature avait considérablement diminué. Quant à la liste des pays sûrs dans les procédures d'asile, le représentant de la France a assuré qu'elle était constamment mise à jour. La nationalité française n'était pas obligatoire pour résider en France, et 8 % de la population vivant et travaillant en France ne l'avaient pas. Revenant à nouveau sur la loi relative aux signes religieux et à son impact, la France a précisé que sur 48 cas, deux personnes seulement n'avaient pu se voir offrir une scolarité. Plus de deux ans après l'adoption de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la France a rappelé que celle-ci soulevait pour elle des difficultés, du fait qu'elle ne faisait pas de distinction entre migrations en situation régulière et en situation irrégulière, et qu'en tout état de cause elle en appliquait la plupart des dispositions. Elle a aussi rappelé que ce problème devait être traité au niveau européen, car, depuis le Traité d'Amsterdam, il relevait de la compétence de l'Union.

44. Évoquant la situation alarmante du point de vue des droits de l'homme qui régnait dans le centre de rétention administrative de Pamandzi, à Mayotte – détention de mineurs, traitements inhumains et dégradants, impossibilité pour les détenus d'exercer leur droit de communiquer, absence de droit à la santé, de recours suspensif contre les mesures administratives et de garanties procédurales –, la Côte d'Ivoire a demandé comment la France comptait concilier ces conditions avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle était partie. Elle lui a recommandé d'éviter que puissent être expérimentées sur les détenus dans les établissements pénitentiaires des armes à impulsion électrique provoquant une douleur aiguë qui pouvait constituer une forme de torture.

45. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué l'adoption d'une politique nouvelle en faveur des zones urbaines défavorisées et demandé s'il y avait assez de ressources pour financer l'initiative et si les mesures prévues allaient suffisamment loin pour s'attaquer aux causes profondes des inégalités et de la discrimination dont souffraient les groupes défavorisés. Il a fait l'éloge du rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) indiquant que le nombre des agressions racistes signalées aux autorités baissait régulièrement depuis 2005 et a recommandé à la France de s'employer à imposer plus efficacement le respect de

la législation antidiscrimination existante et au Gouvernement, d'envisager d'établir des statistiques sur les groupes minoritaires ethniques, car cela permettrait d'apprécier l'étendue et les causes des inégalités ainsi que d'évaluer l'efficacité des mesures en place pour y remédier. Le Royaume-Uni a demandé à la France comment elle tâchait de s'assurer que les personnels de la classe politique et des administrations publiques reflétaient bien la diversité de l'ensemble du pays; il l'a exhortée à procéder sans retard à la nomination d'un candidat ayant le profil requis au poste de contrôleur général des lieux de privation de liberté et lui a demandé des précisions sur ce qu'elle faisait pour s'efforcer de remédier à la surpopulation carcérale et pour moderniser ses établissements pénitentiaires pour mineurs en particulier. Le Royaume-Uni a recommandé une expansion de la formation aux droits de l'homme des agents des services répressifs et de la force publique, suite à la dénonciation de cas d'usage excessif de la force, notamment dans les centres de rétention administrative et les zones d'attente réservés aux candidats à l'immigration.

46. Le Tchad a applaudi à la législation adoptée pour combattre le racisme, l'antisémitisme et la discrimination, de même qu'à l'appui financier fourni aux organisations travaillant dans ce domaine. Il a noté avec satisfaction la création d'un secrétariat d'État aux droits de l'homme, d'un haut-commissariat aux solidarités actives et du poste d'ambassadeur pour les droits de l'homme. Relevant que la France durcissait ses lois sur l'immigration, en particulier à l'égard des personnes originaires des pays en développement, d'Afrique surtout, et que les renvois *manu militari se* multipliaient, ce qui représentait un très sérieux recul dans le domaine des droits de l'homme, il a demandé comment la France entendait agir de la manière appropriée pour respecter la dignité des personnes. Malgré les mesures prises pour protéger les droits de l'enfant, le Tchad a déclaré que certaines associations avaient échappé à la surveillance des autorités et violaient les règles élémentaires du droit, et en particulier les droits de l'enfant; l'affaire de l'Arche de Zoé ayant mis au jour ces carences des pouvoirs publics, le Tchad a demandé quelles étaient les dispositions prises par la France pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent.

47. La République islamique d'Iran partageait les préoccupations exprimées par divers mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme: la persistance et l'aggravation des pratiques discriminatoires, la situation défavorable des immigrants et, parmi eux, surtout des femmes, du point de vue du logement, de l'emploi et de l'éducation, les graves inquiétudes que suscitait actuellement la loi n° 228 de 2004, qui avait touché essentiellement certaines minorités religieuses, au premier rang desquelles les musulmans, en exerçant sur elles des effets discriminatoires, et avait abouti à des atteintes à la liberté de religion et d'expression et au droit à l'éducation, les mauvaises conditions de détention qui régnaient dans les prisons et dans les centres de rétention administrative,

les cas de violences policières, y compris les mauvais traitements, à l'encontre singulièrement de personnes d'origine non occidentale, d'étrangers et de demandeurs d'asile, l'existence de toutes les formes de violence contre les femmes, et en particulier les homicides résultant de violences conjugales, l'expansion de la traite, des femmes et des jeunes filles en particulier, ainsi que des cas alarmants de pédopornographie et de traite d'enfants, prostitution et problèmes connexes, enfin, des allégations d'actes de torture qui auraient été commis sous le prétexte d'activités antiterroristes. L'Iran a appelé le Gouvernement français à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces cas de violation des droits de l'homme.

48. Le Japon a relevé que, malgré les nombreuses mesures législatives prises pour renforcer la lutte contre la discrimination raciale, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'étaient inquiétés d'incidents se rapportant à la discrimination raciale et qui, à leur avis, se produisaient encore et tendaient même à s'aggraver. Il a demandé quels remèdes le Gouvernement prévoyait pour s'attaquer à cette situation. Sur le chapitre de l'immigration, le Japon a demandé quelles mesures politiques le Gouvernement prenait pour garantir le droit au travail et à l'éducation des immigrés et de leur famille et, sur l'expulsion des immigrés en situation irrégulière, comment le cas des familles ayant des enfants d'âge scolaire était pris en considération. À propos des préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et par le Comité des droits de l'enfant, le Japon s'est enquis des mesures que prenait le Gouvernement français pour combattre la traite des femmes et des enfants et l'a encouragé à envisager de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

49. Notant que le racisme et la xénophobie n'épargnaient aucune société, le Guatemala a félicité la France des mesures législatives qu'elle avait prises pour renforcer la lutte contre la discrimination, raciale en particulier. Il souhaitait avoir des précisions sur la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et sur ce qu'était son travail en pratique et il a demandé si elle était représentée sur la totalité du territoire français. Il a aussi demandé comment la France entendait appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier dans les territoires d'outre-mer. Enfin, le Guatemala a recommandé à la France, comme le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale l'avait fait avant lui, de prendre toutes les mesures préventives possibles pour mettre fin aux incidents racistes impliquant des membres des forces de sécurité et autres fonctionnaires.

50. Djibouti a remercié la France de la coopération technique dispensée dans le cadre de l'Organisation de la francophonie. À propos de la flambée de violences que les banlieues avaient connue en 2005, il a demandé quelles étaient les dispositions prises par le Gouvernement pour résoudre ce type de problème.

51. Madagascar a signalé en termes élogieux la formation initiale dispensée par l'École nationale de la magistrature pour combattre le racisme, en demandant si les magistrats en exercice recevaient la même formation et, dans la négative, si des formations étaient prévues pour eux aussi. Elle a aussi demandé si, en pratique, les violations des droits de l'homme garantis dans les traités internationaux ratifiés par la France pouvaient être portées devant les tribunaux, si ces derniers pouvaient appliquer ces traités et si les victimes pouvaient se voir accorder un dédommagement.

52. Haïti a relevé avec satisfaction que la révision constitutionnelle de 2007 consacrait le principe de l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances et a salué l'adoption de la loi concernant le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il s'est dit préoccupé par la violence contre les femmes, citant à ce propos le chiffre, rapporté par Amnesty International, de 127 femmes tuées par leur partenaire en 2006, et il a demandé si des mesures avaient été prises pour redresser la situation. Il s'est aussi déclaré préoccupé par la surpopulation carcérale et a demandé comment une augmentation de 22,3 % depuis 2002 pouvait s'expliquer dans un pays où les droits de l'homme faisaient partie des valeurs fondatrices. Enfin, Haïti a recommandé à la France d'intensifier sa lutte contre le racisme.

53. La Slovénie, appelant l'attention sur une augmentation de la participation des femmes au Parlement, a demandé à la France comment elle avait obtenu ce succès et quelles mesures elle envisageait pour améliorer la représentation des femmes dans les fonctions électives dans le sens de son idéal de démocratie paritaire. De plus, la Slovénie voulait savoir ce que la France avait fait jusque-là pour intégrer le souci de l'égalité des sexes dans les consultations et autres préparatifs du rapport national. Elle a aussi demandé des renseignements sur les prochaines étapes et actions concrètes envisagées pour faire en sorte que la «perspective de genre» soit pleinement intégrée, en particulier dans les résultats de l'Examen périodique universel. La Slovénie a recommandé que cette perspective soit systématiquement et continuellement intégrée au suivi de l'EPU.

54. Notant que le Comité des droits de l'homme avait demandé à la France de retirer ses réserves et ses déclarations interprétatives concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Fédération de Russie a dit qu'il serait sage de faire une recommandation à cet égard.

Considérant que la France avait toujours rejeté l'idée de reconnaître les minorités et que les organes conventionnels lui avaient recommandé de reconsidérer sa position, la Fédération de Russie lui a recommandé de trouver des moyens efficaces de concrétiser les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Observant que quelques-uns des organes conventionnels s'étaient inquiétés de l'absence d'information sur la mise en œuvre de ces traités dans les territoires et départements d'outre-mer, elle a recommandé au Gouvernement français de faire régulièrement figurer des renseignements à ce sujet dans les rapports nationaux aux organes de surveillance de l'application des traités.

55. Les Philippines ont demandé quelles étaient les mesures prises par la France pour éliminer la ségrégation dans l'activité professionnelle et pour combler l'écart de salaires entre hommes et femmes, en formant l'espoir de la voir continuer à mettre en œuvre des mesures destinées à accroître l'autonomie des femmes, immigrées comprises. De plus, elles espéraient la voir continuer à bâtir une société multiculturelle et solidaire, fondée sur la tolérance et le respect, continuer de s'attaquer aux problèmes engendrés par le racisme et la xénophobie et renforcer la protection des droits des migrants et des minorités.

56. Malgré les mesures prises en vue de l'intégration des immigrés, l'Afrique du Sud a noté que le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avait appelé l'attention sur la situation des femmes immigrées et demandé un complément d'information sur les mesures supplémentaires prises pour améliorer la situation des immigrés en matière de logement, d'emploi et d'éducation ainsi que pour faciliter l'intégration sociale et économique des femmes immigrées. L'Afrique du Sud s'est aussi enquis des meilleures pratiques qui avaient cours pour faciliter l'accès à l'emploi des personnes issues de l'immigration en recommandant à la France de prendre des mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes immigrées dans l'accès aux services sociaux de base.

57. L'Australie a constaté avec satisfaction que la France donnait la priorité à l'investigation et à la prévention en matière de violence conjugale, rappelant que la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes s'était déclarée préoccupée par l'absence d'un organisme chargé d'établir les faits et circonstances entourant les actes de violence à l'égard des femmes, et surtout les homicides résultant de violences conjugales. Elle a demandé des précisions sur l'action menée pour combattre la violence contre les femmes, et notamment la violence conjugale.

58. Répondant aux questions soulevées à propos de la lutte contre la traite des femmes, le représentant de la France a noté que celle-ci était liée au problème de la prostitution, laquelle était punie. Depuis l'adoption de la loi en 2003, les peines allaient de sept ans de prison à la réclusion à vie et les amendes, de 45 000 euros à 2,5 millions. Cette loi prévoyait aussi des programmes de protection des témoins qui assuraient leur anonymat, des protections médicale et sociale et un hébergement obligatoires aux frais de l'État pour les victimes, et elle avait été efficace pour réduire les infractions liées à la prostitution et démanteler un certain nombre de réseaux de traite. La France avait clarifié sa politique d'immigration, laquelle visait à la maîtrise de l'immigration et favorisait l'intégration des immigrés. Elle souhaitait organiser les migrations légales et s'était fixé pour objectif de porter l'immigration économique de 7 à 50 %, en ayant recours à cette fin au contrat d'accueil et d'intégration, qui comprenait une journée de formation consacrée à l'instruction civique, un apprentissage linguistique, une séance d'information sur la vie en France et, au besoin, des mesures d'assistance sociale accessibles à tous les candidats. Plus de 100 000 contrats avaient été accordés en 2007, ce qui impliquait des partenariats avec les pays «d'envoi» et «une ouverture aussi large que possible des professions en France». D'ores et déjà, six contrats de partenariat avaient été signés avec des pays d'envoi. Au sujet des défaillances dans l'affaire de l'Arche de Zoé, il a été indiqué que des poursuites étaient en cours en France. Quant à l'emploi par la police de tasers, ces derniers n'étaient pas des armes létales et n'étaient utilisés que contre les individus violents et dangereux. Les fonctionnaires recevaient une formation spéciale à l'usage de ces armes, qui reposait en particulier sur le principe de la proportionnalité: le taser ne devait jamais servir à pratiquer la torture, ainsi qu'on avait pu le prétendre, mais exclusivement à des fins de défense et pour neutraliser quelqu'un en cas de nécessité. Cette arme permettait de mieux assurer la proportionnalité des interventions, puisqu'elle était intermédiaire entre la matraque et l'arme à feu. Quant à la politique urbaine pour les quartiers difficiles, elle était effectivement insuffisante et ses résultats n'étaient pas satisfaisants, malgré d'énormes efforts. Des millions d'euros avaient été dépensés pour rénover les quartiers sensibles, la participation dans les cités était très générale et 100 000 logements sociaux étaient construits chaque année. Sur le terrain, la situation était délicate, et il fallait prêter attention à chaque cas individuel. À propos de l'ampleur de l'immigration clandestine dans les territoires français d'outre-mer, la France a relevé qu'à Mayotte 30 à 35 % de la population locale étaient issus de l'immigration, en situation irrégulière dans la plupart des cas. Parmi les expulsions auxquelles la France procédait, 50 % avaient lieu dans les territoires d'outre-mer. Cela s'expliquait par l'attrait qu'exerçaient le niveau de vie plus élevé et la protection sociale meilleure dans les territoires français d'outre-mer que dans les pays voisins. La France se rendait compte qu'il régnait à Mayotte des conditions, tant de logement que de détention,

déplorables et elle y affectait 18 millions d'euros à des projets de reconstruction de logements. L'accès aux services de santé et à un conseil demeurait le même dans tous les territoires français.

59. Sur la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), créée en 2005, la France a noté son indépendance et le rôle capital qu'elle avait joué dans la société. Louant son efficacité, le représentant de la France a observé qu'elle était à même de saisir les tribunaux. Il a précisé que les juges ne recevaient pas de formation concernant le racisme, la discrimination raciale ou les problèmes religieux. Au sujet des conditions de détention, il a indiqué que la situation constituait une anomalie, mais que la France était en train de la redresser. Dans ce contexte, le chef de la délégation française a comparé la statistique des détentions (95 pour 100 000) à celle des autres pays voisins (140 pour 100 000), d'où il ressortait que la France se trouvait avec un nombre de détenus inférieur à la moyenne européenne et il a réaffirmé qu'elle continuerait à moderniser et rénover ses centres à un rythme rapide.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

60. **Au cours du débat, la France s'est vu adresser les recommandations suivantes:**

- 1. Mener à bien la procédure interne en vue de ratifier le plus tôt possible la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Albanie);**
- 2. Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);**
- 3. Retirer ses réserves et déclarations interprétatives concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Fédération de Russie);**
- 4. Étudier la possibilité de retirer ses réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Cuba);**
- 5. Retirer la déclaration relative à l'article 124 du Statut de la Cour pénale internationale (Mexique);**
- 6. Faire régulièrement figurer dans ses rapports nationaux aux organes de surveillance de l'application des traités des renseignements sur la mise en œuvre des traités dans ses territoires d'outre-mer (Fédération de Russie);**

- 7. S'employer à faire plus strictement respecter la législation antidiscrimination existante et envisager d'établir des statistiques sur les groupes minoritaires ethniques en vue de mesurer l'ampleur et les causes des inégalités et évaluer l'efficacité des mesures mises en place pour y remédier (Royaume-Uni);**
- 8. Régler définitivement toutes les affaires de discrimination survenues qui demeurent en souffrance depuis 2006 (Indonésie);**
- 9. Mettre en œuvre la recommandation que lui avait adressée le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de prendre toutes les mesures préventives pour mettre un terme aux incidents racistes impliquant des membres des forces de sécurité ou d'autres fonctionnaires (Guatemala);**
- 10. Adopter une loi prohibant l'incitation à la haine religieuse ou raciale (Égypte);**
- 11. Intensifier sa lutte contre le racisme (Haïti);**
- 12. Examiner son engagement au regard du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban pour traiter les questions se rapportant à la législation et aux programmes d'études sur le colonialisme et la traite des esclaves, en particulier dans le cas des territoires d'outre-mer (Égypte);**
- 13. Prendre des mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de discrimination barrant aux femmes immigrées l'accès des services sociaux de base (Afrique du Sud);**
- 14. Intégrer systématiquement et continuellement le souci de l'égalité des sexes dans les activités de suivi de l'EPU (Slovénie);**
- 15. Adopter de nouvelles mesures, par application du principe de non-refoulement, pour être sûre de pouvoir répondre aux demandes éventuelles du Comité contre la torture en prenant dans certains cas des mesures provisoires en vue de prévenir les infractions aux dispositions de la Convention contre la torture (République tchèque);**

- 16. Tâcher effectivement de respecter ses obligations internationales lui imposant de ne renvoyer aucune personne par la force dans un pays où elle pourrait risquer de subir de graves violations de ses droits fondamentaux, notamment la torture ou d'autres mauvais traitements (Pays-Bas);**
- 17. Éviter que soient expérimentées sur des détenus dans ses établissements pénitentiaires des armes à impulsion électrique provoquant une douleur aiguë, pouvant constituer une forme de torture (Côte d'Ivoire);**
- 18. Mettre en place une commission de surveillance indépendante pour déceler les cas de torture et de mauvais traitements de la part des membres des forces de l'ordre (Indonésie);**
- 19. Développer la formation aux droits de l'homme des membres des forces de l'ordre, suite à la dénonciation de cas d'usage excessif de la force, notamment dans les centres de rétention administrative et les zones d'attente réservés aux migrants (Royaume-Uni);**
- 20. Instituer la poursuite d'office de tous les faits de violence conjugale, si ce n'est déjà fait (Suisse);**
- 21. Tenir compte des préoccupations de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes quant à l'absence d'un organisme chargé de recueillir des informations sur la violence contre les femmes, et en particulier les homicides survenant dans le contexte de violences familiales (Suisse);**
- 22. Donner suite à la communication du Rapporteur spécial en date du 26 avril 2006, relative à la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme (Mexique);**
- 23. Rendre compte au Conseil des droits de l'homme des nouvelles mesures concrètes prises pour améliorer les conditions de détention en suivant les normes internationales et mettre en œuvre dès que possible les recommandations des différents organes conventionnels à cet égard (Pays-Bas);**

24. **Prendre, si ce n'est déjà fait, des mesures supplémentaires pour réduire la durée du processus d'amélioration des conditions régnant dans les lieux de détention (Suède);**
25. **Poursuivre l'action menée en faveur de l'intégration et la réinsertion sociale des mineurs récidivistes (Suisse);**
26. **Lever l'interdiction du port du hijab dans les écoles publiques (Canada); revoir la loi qui interdit le port à l'école de tenues manifestant une appartenance religieuse (Bangladesh);**
27. **Appliquer avec le maximum de célérité les procédures de regroupement familial des réfugiés reconnus comme tels pour assurer la protection de la vie familiale des intéressés (République tchèque);**
28. **Adopter des programmes et des mesures spécifiques pour assurer la protection des droits économiques, sociaux et culturels de toutes les composantes de la société (Égypte);**
29. **Étudier les meilleurs moyens de répondre aux besoins spécifiques des personnes appartenant à des minorités en vue de leur assurer une égale jouissance de tous les droits de l'homme, ainsi que le prévoit la Constitution (Autriche); trouver des moyens efficaces de concrétiser les droits individuels des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques (Fédération de Russie);**
30. **Revoir sa position sur la reconnaissance des droits des minorités et commencer à recueillir des données sur la condition socioéconomique de la population, ventilées par identité ethnique, confession et sexe, pour déterminer les problèmes sociaux que connaissent les minorités ethniques et religieuses (Canada); envisager sérieusement de revoir sa position sur les minorités en les reconnaissant et en les protégeant comme groupes minoritaires (Inde);**
31. **Envisager sérieusement d'appliquer une stratégie plus vigoureuse pour accroître le nombre des personnes issues de l'immigration dans le secteur public, et en particulier la police, la fonction publique et la justice, en vue de mieux refléter la grande diversité de la population de la France (Inde);**

- 32. Placer la prise en considération des droits de l'homme au cœur de l'élaboration d'un pacte européen sur l'immigration et veiller à ce que, dans sa mise en œuvre, tous les droits de l'homme soient garantis aux migrants, indépendamment de leur statut (Mexique);**
- 33. Continuer de s'employer à protéger les droits de tous les migrants, quels que soient leur situation et leur statut (Cuba).**

61. La réponse de la France à ces recommandations figurera dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa huitième session.

62. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport correspondent à la position de l'État ou des États qui les ont formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme avalisées par le Groupe de travail dans son ensemble.

III. ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES DE L'ÉTAT EXAMINÉ

63. Dans son allocution liminaire et au cours du dialogue, la France a pris, de sa propre initiative, les engagements complémentaires suivants:

- 1. Organiser chaque année avec les représentants de la société civile dans le domaine des droits de l'homme une réunion destinée à préparer les principales échéances internationales;**
- 2. Saisir la CNCDH aussi souvent que possible à l'occasion de l'élaboration des lois, afin qu'elle joue au mieux son rôle consultatif;**
- 3. Associer la CNCDH au suivi des recommandations des organes de surveillance de l'application des traités, en sus de sa collaboration suivie à la préparation des rapports périodiques relatifs aux droits de l'homme qui sont établis à l'intention de ces organes;**
- 4. Étudier sans délai la mise en place d'un mécanisme interministériel qui se réunirait régulièrement, notamment pour examiner, en liaison avec la CNCDH, le suivi des recommandations faites par les organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et par les institutions nationales compétentes dans ce domaine;**

5. Publier régulièrement sur le site Internet du Ministère des affaires étrangères et européennes les observations finales des comités conventionnels;
6. Organiser une consultation en vue d'élaborer un plan d'action nationale de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
7. Soumettre au Parlement, pour ratification au plus tôt, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
8. Apporter avant la fin de 2008 à la législation française les modifications requises pour satisfaire aux prescriptions du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome);
9. Examiner la possibilité de lever ou modifier les réserves exprimées par le Gouvernement français à l'article 14, paragraphe 2 c), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
10. Examiner la possibilité de modifier les déclarations faites par le Gouvernement français au sujet des articles 13 et 14, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Annexe

Composition de la délégation

La délégation française était dirigée par S. E. M. François Zimeray, Ambassadeur chargé des droits de l'homme, et se composait de 17 membres:

S. E. M. Jean-Baptiste Mattei, Représentant permanent de la France auprès des Nations Unies à Genève;

M. Raphaël Droszewski, rédacteur, Sous-Direction des droits de l'homme des affaires humanitaires et sociales, Direction des Nations Unies et des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères et européennes;

M^{me} Frédérique Doublet, chef de bureau, Bureau du droit européen, international et constitutionnel, Sous-Direction du Conseil juridique et du contentieux, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

M. Éric Dumand, rédacteur, Bureau du droit européen, international et constitutionnel, Sous-Direction du Conseil juridique et du contentieux, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

M^{me} Odile Cluzel, adjointe du chef du Service de l'asile, Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire;

M. Serge Lavroff, Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire;

M. Marc Garonne, Bureau de la lutte contre les exclusions, Sous-Direction des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions, Direction générale de l'action sociale, Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité;

M^{me} Catherine Lesterpt, adjointe à la Sous-Directrice des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions, Direction générale de l'action sociale, Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité;

M^{me} Sandrine Gil, chef de bureau, Bureau des questions juridiques et du contentieux, Service des affaires européennes et internationales, Direction de l'administration générale et de l'équipement, Ministère de la justice;

M. Julien Morel d'Arleux, Chef de cabinet du Directeur, Direction de l'administration pénitentiaire, Ministère de la justice;

M. Rodolphe Juy-Birmann, adjoint au Sous-Directeur, Sous-Direction des affaires politiques de l'outre-mer, Direction des affaires politiques, administratives et financières, Secrétariat d'État à l'outre-mer;

M^{me} Hélène Dadou, Sous-Directrice, Sous-Direction des interventions urbaines et de l'habitat, Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, Ministère du logement et de la ville;

M. Armand Riberolles, Conseiller juridique, Mission permanente de la France à Genève;

M. Daniel Vosgien, Conseiller, Mission permanente de la France à Genève;

M^{lle} Véronique Basso, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de la France à Genève;

M^{lle} Sidonie Thomas, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de la France à Genève.
